



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-054

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2020-06-08-001 - Délégation de signature – trésorerie Bugeat (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2020-06-09-002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 section raccordement noeud autoroutier A20/A89 ouest (4 pages) Page 7

## **Direction départementale d'incendie et de secours**

19-2020-06-08-002 - Arrêté n°20-07 portant organisation de la session d'examen et composition du jury du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 12

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle**

19-2020-06-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation "Journée Nationale des Sapeurs Pompiers" (2 pages) Page 15

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2020-06-02-023 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 18

19-2020-06-02-022 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 21

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2020-06-09-001 - arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de Chanac les Mines pour le 2ème tour de scrutin des élections municipales (1 page) Page 24

19-2020-06-10-001 - Arrêté portant transfert du bureau de vote n° 1 de la commune de Soursac pour le 2ème tour de scrutin (1 page) Page 26

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2020-06-08-001

Délégation de signature – trésorerie Bugeat

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE  
TRESORERIE DE BUGEAT

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BUGEAT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
DIONISO Laure	Contrôleur des Finances Publiques
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques

**Article 2 :** Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques

**Article 3 :** Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
DIONISO Laure	Controleur des Finances Publiques	3 mois	6 mois	1500	1500
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques	3 mois	6 mois	1500	1500

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
DIONISO Laure	Controleur des Finances Publiques	Tous actes de poursuites	Tous actes de poursuites
GAYE Francine	Agent des Finances Publiques	Tous actes de poursuites	Tous actes de poursuites

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Bugeat, le 8 juin 2020  
Le comptable



Laurence DUPUY

Direction des Finances publiques  
de Bugeat  
3, rue de l'Étang des Saules  
19170 Bugeat

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-06-09-002

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 section raccordement noeud autoroutier

*Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 section raccordement noeud autoroutier A20/A89 ouest*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89  
Section raccordement nœud autoroutier A20/A89 ouest**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;
- Vu** le dossier d'exploitation en date du 28/05/2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 09/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 28/05/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne du 28/05/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 03/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre Ouest du 02/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du GCA Bron du 28/05/2020 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés de travaux,

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **AR R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Pour réaliser des travaux de réparation de conduites existantes (fourreaux) entre deux chambres situées au niveau de la sortie 19 (Brive Centre) et du nœud autoroutier A20/A89, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation au niveau du diffuseur 19 dans le sens Bordeaux/Brive et au niveau du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Paris/Bordeaux.

### **Article 2 -**

Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

**Phase 1** : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°19 :

- **du mardi 23 juin 2020 8h00 au jeudi 25 juin 2020 18h00**

(en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette fermeture pourra être prolongée jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 18h00).

**Phase 2** : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Paris/Bordeaux :

- **mardi 30 juin 2020 de 7h00 à 18h00**

(en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette fermeture pourra être reportée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre 7h00 et 18h00).

### **Article 3 - Fermeture de la sortie 19 (Brive Centre) de l'autoroute A89 (Phase 1)**

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 1, la circulation sera interdite à tous les véhicules en provenance de Bordeaux dans la sortie n° 19.

Une déviation sera mise en place par l'autoroute A89, jusqu'à la bifurcation A20/A89, puis par l'autoroute A20 jusqu'à la sortie n° 50.

#### **Article 4 - Fermeture de la bretelle Paris/Toulouse du nœud autoroutier A20/A89 Ouest sens Brive / Bordeaux (Phase 2)**

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 2, la circulation sera interdite sur l'autoroute A89 dans le sens Brive /Bordeaux depuis l'autoroute A20 à tous les véhicules en provenance de Paris.

#### **Depuis l'autoroute A20 sens Paris/Toulouse :**

Une entrée interdite sur l'autoroute A89 sera mise en place au nœud autoroutier A89/A20. Une déviation sera mise en place par :

- l'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n° 50,
- la RD 901 en direction d'Objat,
- la RD 170 E2 en direction de l'autoroute A89 (entrée n°19 de l'autoroute A89).

#### **Article 5 -**

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues à l'article 3 pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

#### **Article 6 -**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze,

- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.
- L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

#### **Article 7 -**

Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

#### **Article 8 -**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

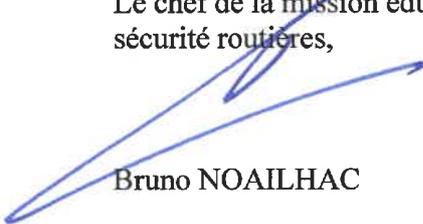
**Article 10 -**

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- ◆ le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et  
sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-06-08-002

Arrêté n°20-07 portant organisation de la session d'examen  
et composition du jury du brevet national des jeunes  
sapeurs-pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement formation/sport

## ARRÊTÉ N° 20 - 07

### portant organisation de la session d'examen et composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**Le préfet de la Corrèze,**

**VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrête interministériel du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un examen par contrôle continu des connaissances et aptitudes pour l'obtention du "Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers" est organisé, le vendredi 12 juin, à Tulle.

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le commandant Jean-François ROCHE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, président ;
- Monsieur Marc BEYSSERIE, représentant le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'infirmier Hors Classe Christiane COLOMBET, représentant le médecin-chef du service d'incendie ;
- le lieutenant Jérôme ROBERT, représentant le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze ;
- le lieutenant 1<sup>ère</sup> cl Ange GUEGUEN, officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le commandant Alain SEINCE, officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'adjudant Benoît DAUBECH, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- le capitaine Alain VENEAU, éducateur des activités physiques.

Le jury peut s'adjoindre, en tant que besoin, des animateurs de section qui participeront aux délibérations avec voix consultatives.

**ARTICLE 3** : Les délibérations du jury donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et la liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 8 JUIN 2020

Le préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation  
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation  
"Journée Nationale des Sapeurs Pompiers"

**Cabinet du préfet**  
BRECI

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation de rassemblement dans des lieux ouverts au public

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 notamment son article 3-III ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** l'instruction du ministre de l'intérieur d'organiser le 11 juin 2020 une cérémonie d'hommage aux sapeurs-pompiers décédés dans le cadre de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

**Sur proposition du Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé pour la cérémonie d'hommage aux sapeurs pompiers, le 11 juin 2020 à 18 h 00, qui se déroulera à la direction départementale d'incendie et de secours, un nombre maximum de 30 personnes présentes.

**Article 2** : Les personnes qui accèdent aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

**Article 3** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4**: Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le maire de Tulle, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 JUIN 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-06-02-023

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
de l'article L. 752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Marion LACOMBE, représentant légal de la SARL LINEAMENTA, reçue par voie dématérialisée le 27 mai 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL LINEAMENTA, sise 21 avenue du Général de Castelnau 33140 Villenave d'Ornon.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/07-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **02 JUIN 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Matthieu DOLIGEZ

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-06-02-022

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application  
du III de l'article L. 752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Bernard GONZALES, représentant légal de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, reçue par voie dématérialisée le 18 mai 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des vieux greniers 49300 Cholet.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/31-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **02 JUIN 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Matthieu DOLIGEZ

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-06-09-001

arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de  
*Bureau de vote de Chanac les Mines - 2ème tour des municipales*  
Chanac les Mines pour le 2ème tour de scrutin des  
élections municipales

ARRETE  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Chanac-les-Mines  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Chanac-les-Mines en date du 5 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle communale polyvalente, 4 rue de la Gane,

Considérant que la demande du maire de Chanac-les-Mines peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle communale polyvalente de la commune de Chanac-les-Mines, 4 rue de la Gane, pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chanac-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chanac-les-Mines, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **9 JUIN 2020**  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-06-10-001

Arrêté portant transfert du bureau de vote n° 1 de la  
*transfert du bureau de vote n° 1 de la commune de Soursac*  
commune de Soursac pour le 2ème tour de scrutin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE  
portant transfert du bureau de vote n° 1  
de la commune de Soursac  
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires  
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Soursac en date du 9 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote n° 1 situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Soursac peut être retenue au regard des circonstances,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Les opérations électorales du bureau de vote n° 1 se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Soursac, pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

**Article 2** - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Soursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Soursac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 10 JUIN 2020  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30